

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS427/1
G/L/960
G/SCM/D88/1
G/ADP/D90/1
23 septembre 2011

(11-4582)

Original: anglais

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS A BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 20 septembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 8 [2010], l'Avis n° 26 [2010], l'Avis n° 51 [2010] et l'Avis n° 52 [2010], y compris toutes les annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"). Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine, y compris celles qui découlent des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

En particulier, il apparaît que les mesures antidumping et compensatoires de la Chine visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

1. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête.
2. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas procédé à une juste répartition des frais de production.
3. L'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas fourni, ou n'a pas demandé au requérant de fournir, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels.

./.

4. L'article 6.8 de l'Accord antidumping, y compris l'Annexe II, et l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a fondé de manière incorrecte ses déterminations sur les données de fait disponibles.
5. L'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC, parce que la Chine a perçu sur les produits à base de poulet de chair importés des États-Unis des droits compensateurs qui dépassaient le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée.
6. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que l'analyse faite par la Chine des effets des importations visées par l'enquête et du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, sur un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, ou sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités.
7. Les articles 3.1, 4.1 et 5.1 de l'Accord antidumping et les articles 11.1, 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine a défini de manière incorrecte la branche de production et n'a pas procédé à une enquête appropriée ni à un examen objectif de la branche de production produisant les importations visées.
8. L'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" à la base de ses déterminations.
9. L'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avaient jugés importants, ni les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents.
10. L'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts.
11. L'article premier de l'Accord antidumping, par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.
12. L'article 10 de l'Accord SMC, par suite des infractions à l'Accord SMC décrites ci-dessus.
13. L'article VI du GATT de 1994, par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites ci-dessus.

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
